



---

**Rapport de visite :**  
**COMMISSARIAT DE**  
**POLICE DE**  
**MONTELMART**  
**(DROME)**

Les 9 et 10 février 2016

---

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 14

L'arrivée des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 10

Il est indispensable de rénover les locaux du rez-de-chaussée tant dans l'intérêt des captifs que des fonctionnaires.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 13

Le fourgon Renault Master doit être impérativement équipé de ceintures de sécurité à l'arrière.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 14

Une personne retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumise au port des menottes et des entraves que dans des strictes conditions définies par la loi.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 15

Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 18

Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans la porte du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver la confidentialité de l'entretien.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 20

Une attention particulière devrait être portée à l'hygiène, aussi bien celle des personnes captives que celle des couvertures.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 22

La fonction de chef de poste doit être recentrée sur la surveillance des personnes retenues dans les locaux de sûreté et les caméras doivent être réparées pour leur sécurité.

#### 8. RECOMMANDATION ..... 29

Le seul registre de garde à vue ouvert pour l'ensemble des brigades est d'un maniement incommode du fait du grand nombre d'utilisateurs, il serait utile d'en ouvrir à minima un deuxième.

---

**9. RECOMMANDATION .....30**

Le registre administratif du poste devrait être cartonné pour plus de facilité d'utilisation. Par ailleurs, les fonctionnaires devraient apporter plus de soin aux mentions à y indiquer.

---

**10. RECOMMANDATION .....31**

Le registre d'écrou devrait être tenu avec plus de rigueur s'agissant notamment des horaires de conduite au centre hospitalier des personnes interpellées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste.

---

**11. RECOMMANDATION .....31**

A l'instar des autres registres, celui répertoriant les étrangers retenus pour vérification du droit de séjour devrait faire l'objet de plus de soins.

---

## SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>6</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT .....</b>	<b>8</b>
2.1 LA CIRCONSCRIPTION .....	8
2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX .....	8
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES .....	10
2.4 LA DELINQUANCE.....	11
2.5 LES DIRECTIVES .....	12
<b>3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.13</b>	
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	13
3.1.1 Les modalités .....	13
3.1.2 Les mesures de sécurité.....	14
3.1.3 Les fouilles.....	14
3.1.4 La gestion des objets retirés .....	14
3.2 LES LOCAUX DE SURETE .....	15
3.2.1 Les cellules de garde à vue .....	16
3.2.2 Les geôles de dégrisement .....	17
3.2.3 Les locaux annexes dédiés à entretien avocat et examen médical .....	17
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE .....	18
3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE.....	20
3.5 L'ALIMENTATION .....	21
3.6 LA SURVEILLANCE .....	21
3.7 LES AUDITIONS.....	22
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>23</b>
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS .....	23
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE .....	23
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET .....	23
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	23
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	24
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES .....	24
4.7 L'EXAMEN MEDICAL .....	24
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT .....	24
4.9 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS .....	24
4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE .....	25
<b>5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE .....</b>	<b>26</b>
<b>6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE .....</b>	<b>28</b>
<b>7. LES REGISTRES.....</b>	<b>29</b>
7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....	29
7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE.....	29

7.3 LE REGISTRE D'ECROU .....	30
7.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS .....	31
<b>8. LES CONTROLES.....</b>	<b>32</b>
<b>9. NOTE D'AMBIANCE .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

---

# RAPPORT

DE VISITE

COMMISSARIAT DE POLICE DE MONTELIMAR

9 ET 10 FEVRIER 2016

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD ;
- Dominique SECOUET ;
- Christian SOCLET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat situé rue Paul Loubet à Montélimar, les 9 et 10 février 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

A leur arrivée, en l'absence du commandant de police, – en congés – et de son adjoint – en mission à l'extérieur –, les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, chef de la BSU, qui a procédé à une présentation du service et de son activité. Il a été rejoint rapidement par l'adjoint du commandant du commissariat à son retour de mission. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec ce même commandant.

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans le secteur de rétention qui comprend cinq cellules individuelles, une cellule collective de garde à vue et deux cellules de dégrisement. Lors de l'arrivée des contrôleurs, il n'y avait personne dans les locaux de sûreté mais ils ont pu, dès le lendemain, s'entretenir, à l'intérieur des cellules et en toute confidentialité, avec une personne placée en garde à vue.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec des officiers de police judiciaire des unités, un agent technique de la police scientifique ainsi que les fonctionnaires ayant successivement assuré la fonction de chef de poste.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont examiné les divers registres, ainsi que des procès-verbaux comportant des notifications de fin de garde à vue.

Le directeur du cabinet du préfet de la Drôme a été informé téléphoniquement de la visite.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Valence ont été avisés du contrôle du commissariat ainsi que la bâtonnière de l'ordre des avocats.

**Le rapport de constat a été adressé, en date du 7 juin 2016, au commandant de police, responsable du commissariat de Montélimar, au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Valence afin qu'ils puissent faire valoir leurs remarques.**

**Le procureur et le président du tribunal de grande instance ont porté à la connaissance du contrôle général des lieux de privation de liberté n'avoit aucun commentaire supplémentaire à communiquer.**

**Aucune observation de la part du commandant de police n'est parvenue au contrôle général des lieux de privation de liberté.**

## 2. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Avec 35 704 habitants recensés en 2012<sup>1</sup>, Montélimar est la deuxième ville la plus peuplée de la Drôme après Valence. Elle est rattachée à la communauté d'agglomération Montélimar-Sésame qui compte quinze communes. Son commissariat est l'un des trois commissariats de la Drôme, de moindre importance que celui de Valence mais supérieur en activité à celui de Romans. Son ressort, outre la ville de Montélimar, s'étend sur la commune d'Ancône distante de 4 km, totalisant 40 000 habitants.

La ville est desservie par l'autoroute A7 qui néanmoins ne la traverse pas et par une gare SNCF de petite importance ; elle est décrite par les fonctionnaires de police comme une ville de passage.

Aucun des quartiers de la ville n'est en zone de sécurité publique (ZSP), ni classé comme étant sensible. Cependant trois quartiers présentent des signes de fragilité sociale et économique et sont considérés par les fonctionnaires de police comme étant sensibles : la cité de Pracomtal, le quartier de Nocaze et le centre-ville.

Un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) a été signé à Montélimar, faisant suite à de précédents contrats locaux de sécurité.

L'activité économique de Montélimar, en forte régression, est concentrée sur quelques industries ou sociétés : outillage professionnel, transports routiers, cartonnage de luxe, treize nougatiers encore en activité et une plateforme *Amazon* en cours de création.

### 2.2 LA DESCRIPTION DES LIEUX

Le commissariat est situé *intramuros*, rue Paul Loubet, à 51 kms de la direction départementale de sécurité publique de la Drôme et du tribunal de grande instance, sis à Valence. Il s'agit d'un bâtiment construit en 1996 à côté d'un parking public gratuit. L'accès se fait par l'entrée principale pour les particuliers alors que les véhicules des fonctionnaires de police pénètrent directement dans la cour du commissariat par un portail situé latéralement. Quatre marches d'escalier conduisent à l'entrée mais l'accès est également possible et facilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) par deux rampes, l'une à partir du parking, l'autre de la rue.



Vue générale



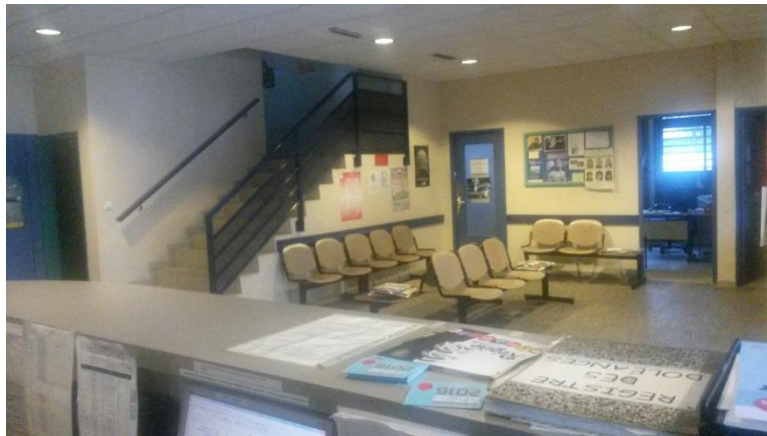
Entrée accessible par rampe pour PMR

<sup>1</sup> Source INSEE.



Après avoir sonné ou plutôt frappé (la sonnette était en panne les deux jours du contrôle, faute de pile) on pénètre dans un sas comportant un premier guichet constitué d'une vitre avec hygiaphone. Le fonctionnaire de service au poste ou l'agent de sécurité, après s'être renseigné sur l'objet de la visite, procède à l'ouverture de portes automatiques donnant sur le hall d'accueil. L'ouverture de la porte sécurisée se fait en temps habituel à partir du comptoir d'accueil mais, lors de la visite des contrôleurs en période d'alerte Vigipirate, les entrées et sorties étaient régulièrement contrôlées et déclenchées par le chef de poste.

Le hall d'accueil est aménagé d'un comptoir derrière lequel l'adjoint de sécurité renseigne le public. Il note sur le registre d'accueil les noms de chacun des visiteurs ainsi que le bureau auxquels ils sont adressés. Une ligne de confidentialité est tracée au sol, sur le carrelage, à 1m50 du comptoir. Une petite table est mise à disposition pour remplir des dossiers. Le hall est équipé de treize sièges et des sanitaires pour le public. Autour du hall, trois bureaux sont destinés à l'enregistrement des plaintes et un quatrième bureau est utilisé par les deux associations d'aide aux victimes intervenant dans le cadre de permanences. Des affiches informent l'assistance des numéros utiles notamment en cas d'atteinte aux personnes ou de cambriolage.



*Hall d'accueil du commissariat de Montélimar*

Le bureau du chef de poste, situé derrière le comptoir d'accueil, jouxte une petite pièce qui est utilisée pour mettre en attente les personnes interpellées avant le placement en cellule.



*Bureau du chef de poste*

Les locaux de sûreté se situent à distance, au fond d'un couloir.

Schématiquement, le rez-de-chaussée héberge, outre le hall d'accueil et le bureau du chef de poste, les locaux de sûreté et les bureaux des services dont l'activité se déroule essentiellement sur la voie publique. La zone de sûreté est composée de cinq cellules individuelles de garde à vue (dont une destinée aux mineurs), d'une cellule collective et de deux cellules de dégrisement.

## L'état déplorable des locaux du rez-de-chaussée porte atteinte aux conditions de travail des fonctionnaires et aux conditions de garde à vue.

### **Recommandation**

*Il est indispensable de rénover les locaux du rez-de-chaussée tant dans l'intérêt des captifs que des fonctionnaires.*

A l'étage, auquel on accède par un escalier, se trouvent les bureaux du commandant et du capitaine chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et ses services, de l'état-major ainsi que les services administratifs.

### **2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES**

La circonscription de sécurité publique de Montélimar est dirigée par un commandant, secondé d'un adjoint, commandant lui-même.

Au jour de la visite des contrôleurs, l'effectif du commissariat s'élève, toutes catégories professionnelles confondues, à soixante-sept personnes en activité effective (quarante-sept hommes et vingt femmes) dont seize ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). Sept adjoints de sécurité (ADS) y étaient également affectés (trois hommes et quatre femmes).

**L'unité de sécurité de proximité (USP)** dirigée par un commandant secondé par un major comporte les unités territorialisées et les unités d'appui.

1/ Les unités territorialisées sont composées de trois brigades de jour et de l'unité de nuit.

Les brigades de roulement de jour comprennent trois brigades (BJ1, BJ2 et BJ3) de cinq à six fonctionnaires et d'un à deux adjoints de sécurité qui assurent les vacations de 5h à 13h10 et de 13h à 21h10. Ils travaillent en régime 4/2 et assurent la surveillance du poste, la fonction de police secours et réceptionnent les plaintes de vols. A noter que le chef de poste désigné quotidiennement tourne entre l'ensemble des brigades de jour et de nuit.

L'unité de nuit n'est composée que d'une seule brigade (la brigade anti-criminalité de nuit a été supprimée) de dix fonctionnaires et deux ADS divisée en trois groupes. Quatre d'entre eux, au minimum travaillant en régime 4/2, assurent la vacation de 21h à 5h10.

2/ Les unités d'appui sont le groupe de sécurité de proximité (GSP) d'une part et le groupe d'appui judiciaire (GAJ) associé à la brigade accidents et délits routiers (BADR) d'autre part.

Le GSP dont le rôle est celui d'une brigade anti-criminalité (BAC) de nuit ; cinq fonctionnaires travaillent en 4/2 sous forme de patrouilles de 18h à 2h.

Le GAJ-BADR reçoit les dépôts de plainte et traite le petit judiciaire et la délinquance routière selon des horaires fixes de 8h à 12h et de 14h à 18h. Le GAJ-BADR dispose de deux OPJ. Une permanence pour les prises de plainte le samedi est organisée à tour de rôle avec les membres de la BSU.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) dirigée par un capitaine est constituée de quatre groupes ayant une fonction spécifique mais pouvant être appelés à s'entraider lors d'affaires importantes ou complexes. Les personnels sont au nombre de treize dont dix OPJ. Le groupe affecté aux mœurs et mineurs étrangers est constitué de trois OPJ ; le groupe voué aux atteintes aux biens et stupéfiants comprend quatre OPJ ; celui destiné aux atteintes aux personnes est composé de deux personnes dont un OPJ ; le groupe qui gère les affaires financières est constitué de trois

personnes dont deux OPJ. Tous ses membres travaillent en civil selon un régime hebdomadaire. La BSU est compétente pour tout le travail judiciaire : flagrant délit, exécution de pièces de Parquet ou de commissions rogatoires.

Il a été précisé aux contrôleurs que la police municipale composée de vingt-deux agents dont deux cavaliers et quatre agents dévolus au stationnement travaillait en collaboration étroite avec les fonctionnaires de police. Des opérations sont effectuées en commun telles que l'expulsion de squatters. Elle assure une partie des contrôles routiers et prend en charge les vols simples à l'étalage si elle se trouve à proximité des lieux. Elle conduit alors la personne interpellée, menottée, au commissariat. Ces agents après une formation vont être prochainement armés de revolvers. La ville qui a positionné quarante caméras sur la voie publique autorise un déport dans les locaux du commissariat. Le chef de poste dispose d'un écran mosaïque qui lui permet de visualiser les rues sans toutefois avoir la maîtrise des commandes.

## 2.4 LA DELINQUANCE

Il s'agit à la fois d'une délinquance locale mais également itinérante du fait de la situation géographique de la ville et de la proximité des réseaux rapides de communication (autoroute et TGV).

La délinquance est marquée par la jeunesse de ses auteurs et notamment ceux de moins de 16 ans. Plus de 31 % des personnes mises en cause en 2015 étaient des mineurs. Les délits ayant donné lieu à des gardes à vue se concentrent sur les dégradations, les vols à l'arrachée, les cambriolages. S'agissant des majeurs, outre le panel de la délinquance générale, il y a lieu d'ajouter le trafic de stupéfiants.

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	3359	2949
Délinquance de proximité	1493	1451
<i>Taux d'élucidation en % (délinquance générale)</i>	33,28	25,13
<i>Taux d'élucidation en % (délinquance de proximité)</i>	10,11	13,78
Personnes mises en cause (total)	830	755
<i>dont mineurs mis en cause</i>	142	237
Personnes gardées à vue (total)	132	147
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	15,90 %	19,47 %
Mineurs gardés à vue	29	40
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,96 %	27,20 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	16	40
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	12,12 %	27,20 %
Personnes écrouées	17	30
Taux des personnes écrouées/GAV	12,87	20,41

Ivresses publiques et manifestes (IPM)	85	88
--	----	----

## 2.5 LES DIRECTIVES

Cinq notes de services relatives à la prise en charge des personnes retenues émanant du chef de circonscription ont été mises à disposition des contrôleurs :

- une note de service (n°66/2012) datée du 24 septembre 2012 consécutive à un contrôle de l'inspection générale de la police nationale, rappelle les dispositions introduites par la loi du 11 avril 2011 s'agissant des mesures de sécurité. Les mesures administratives de sécurité y sont listées et distingués des critères de mise à nu et de fouille à corps ;
- en date du 29 mars 2013, une nouvelle note (n°32/2013) rappelle les mêmes principes et notamment ceux du menottage des mineurs. Le commandant adjoint au chef de circonscription y est désigné comme étant chargé du contrôle des gardes à vue tant du point de vue de la sécurité que de la dignité des personnes ;
- faisant suite à un évènement survenu au commissariat de Valence, la note du 18 février 2014 énonce les règles applicables en matière de surveillance des personnes placées en dégrisement. Un modèle de fiche de surveillance journalière y est joint mettant en place des rondes de nuit toutes les quinze minutes, fiche àagrafer dans le registre des écrous ;
- la note de service n°38/2015 donne des instructions sur les conditions de déplacements des personnes dans les locaux et notamment l'arrivée hors la vue du public ;
- en janvier 2016, la note n°3/2016 - suite à plusieurs incidents dans le service ayant conduit à des évasions ou des tentatives d'évasion - rappelle les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

### 3. L'ARRIVÉE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVÉE DES PERSONNES INTERPELLEES

##### 3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées, le plus souvent menottées par derrière, sont conduites au poste à bord de véhicules qui stationnent à l'intérieur de la cour du commissariat, espace ne présentant aucun vis-à-vis depuis les habitations environnantes.

Le parc automobile du commissariat est composé de neuf véhicules sérigraphiés ou banalisés dont le kilométrage au compteur va de 49 000 à 172 000 kms. Selon les informations recueillies, le fourgon, vieux de plus de douze ans mais n'ayant pas parcouru suffisamment de kilomètres pour être mis au rebut (81 165 kms) ne possède pas de ceintures de sécurité à l'arrière. Pour pallier cette difficulté, lorsque plusieurs personnes doivent être transportées concomitamment vers le tribunal ou le centre de rétention administrative, plusieurs voitures sont mobilisées amenant un grand nombre de fonctionnaires à quitter le service.

**Le risque encouru par le transport de personnes, de surcroîts menottés par derrière, dans un fourgon ne disposant pas de ceintures de sécurité constitue, outre l'infraction, une atteinte grave à la sécurité des personnes que les contrôleurs ne peuvent que dénoncer.**

#### **Recommandation**

*Le fourgon doit être impérativement équipé de ceintures de sécurité à l'arrière.*

Les locaux de sûreté sont accessibles depuis le parking et totalement indépendants du hall d'entrée du commissariat, ce qui permet aux victimes et aux plaignants de ne pas côtoyer des auteurs d'infractions. Les personnes interpellées ne sont donc en aucun cas amenées à croiser du public.



*Parking des véhicules de police et véhicules personnels des policiers*

**Bonne pratique**

*L'arrivée des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public.*

**3.1.2 Les mesures de sécurité**

Selon les indications recueillies, les personnes interpellées et conduites au commissariat ne font pas l'objet d'un menottage systématique. Cependant, les notes de service communiquées faisant mention de rappel des mesures de sécurité après une évasion laissent à penser que le menottage est plus fréquent qu'il n'est relaté. Il n'existe pas de traçabilité des opérations de menottage autre que celle indiquée dans les procès-verbaux d'interpellation.

Lorsqu'elles arrivent menottées, les personnes le restent dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue. Elles patientent dans le local situé à côté du bureau du chef de poste qui est également celui où sont retenues les personnes le temps de la vérification de leur identité et ou de leur titre de séjour. Cette pièce, aménagée d'un simple banc permettant de les attacher et de placards vétustes et détériorés, illustre le défaut d'entretien des lieux.



*Banc dans le local d'attente*

**Recommandation**

*Une personne retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumise au port des menottes et des entraves que dans des strictes conditions définies par la loi.*

**3.1.3 Les fouilles**

Les fouilles par palpation sont effectuées par les fonctionnaires au moment de l'interpellation. Les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent ensuite au commissariat reprendre la fouille par palpation ou procéder à une fouille intégrale s'ils le jugent nécessaire. Cette opération est réalisée dans le local destiné aux avocats, près des cellules de garde à vue ; elle fait ensuite l'objet d'une inscription dans le procès-verbal.

**3.1.4 La gestion des objets retirés**

Les objets retirés sont placés dans des casiers installés dans la pièce de l'avocat près des cellules de garde à vue. Ces casiers sont enfermés dans une armoire grillagée et cadénassée.

Lorsque des valeurs ou des sommes d'argent sont retirées, elles sont placées dans des enveloppes et inscrites sur le registre et sur la main courante. Elles sont déposées dans l'armoire forte située dans le bureau du chef de poste. Si les sommes sont très importantes, elles sont conservées dans le bureau du commandant.

Les lunettes sont retirées en cellule et restituées pour lire et signer durant les auditions. Les soutiens gorges sont retirés aux dames et ne sont pas restitués lors des auditions.

### **Recommandation**

*Le retrait des objets personnels doit s'effectuer avec plus de discernement dans le respect de la dignité humaine.*

## **3.2 LES LOCAUX DE SURETE**

On pénètre dans la zone de sûreté par une porte à double battant ouvrant dans un sas. Une cloison et une porte grillagée ferment cet espace et conduisent aux cellules. Un tableau électrique commande tous les éclairages dans les cellules et les geôles de dégrisement.

La zone des cellules et des geôles est séparée par un mur central aménageant un couloir de chaque côté. A droite, se trouvent les deux geôles de dégrisement, suivies des sanitaires ; au fond à gauche, une cellule collective. Dans le couloir de gauche, se succèdent quatre cellules de garde à vue.



*Couloir des locaux de sûreté*

Les deux locaux sanitaires peuvent être utilisés dans le couloir de droite. Le premier est équipé d'un WC en inox, d'une douche avec bouton poussoir (eau froide) et d'un lavabo, non utilisés et sales. Le second est semblable mais il est en meilleur état de propreté et on y trouve un rouleau de papier toilette.

Une caméra en état de marche est située à l'entrée du couloir ; celle du fond du couloir de droite en revanche est hors service. Un robinet, un jet et des évacuations au sol permettent le nettoyage. Un matelas, une housse plastique de matelas et une couverture dégradés sont entreposés à même le sol.

Le chauffage est assuré par le sol et une ventilation mécanique est en fonctionnement. Les murs sont peints en gris ainsi que les sols en béton.

### 3.2.1 Les cellules de garde à vue

Elles sont au nombre de six. Les derniers travaux de réfection et de peinture datent de 2011.

#### 3.2.1.1 Les quatre cellules individuelles

Dans le couloir de gauche où se trouve un interphone, sont installées quatre cellules semblables. Elles mesurent 2,08 m sur 2,80 m ; au fond, sur un bat-flanc en maçonnerie (0,48 m sur 2,08 m) sont posés un matelas en plastique (0,60 m sur 1,90 m et 0,06 m d'épaisseur) et une couverture. La paroi donnant sur le couloir est composée de châssis métalliques avec dix vitres ; un muret constitue la partie basse ; la porte, également métallique, est équipée de quatre vitres. Une caméra est installée dans chaque cellule. Dans trois d'entre elles, le formulaire de notification des droits est affiché côté couloir.

Les murs sont très dégradés, gravés et couverts de graffitis ; la propreté laisse à désirer. Les cellules 3 et 4 sont en meilleur état.

#### 3.2.1.2. La cellule collective

Au fond du couloir de droite, une cellule « collective » est aménagée. Elle mesure 2,65 m sur 4,43 m et ne dispose pas de caméra. La façade sur le couloir est constituée d'une partie basse en maçonnerie surmontée de châssis métalliques avec quatorze vitres et d'une porte métallique avec quatre vitres. Le bat-flanc mesure 2,65 m sur 0,50 m ; un matelas en plastique y est posé. L'état de cette cellule est correct.



Cellule collective

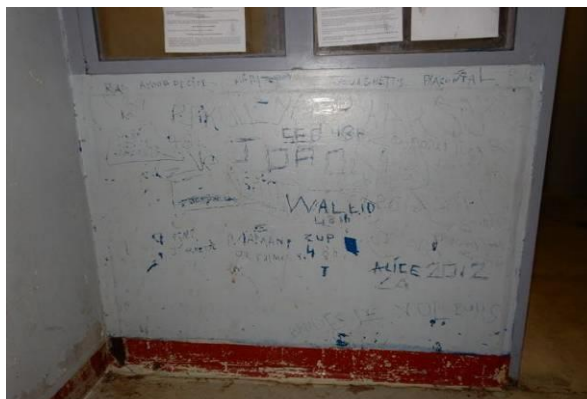
#### 3.2.1.3. La cellule des mineurs

La dernière cellule est destinée aux mineurs. Elle est installée dans un local au rez-de-chaussée entre le poste et le vestiaire du personnel. Elle mesure 2,49 m sur 3,60 m. La façade est constituée de châssis métalliques et de quatorze vitres et la porte est également en métal avec quatre vitres.

Sur un banc (0,70 m sur 2,49 m) avec armature en métal surmontée d'un plateau en bois, sont posés un matelas et une couverture. La caméra n'est plus en état de marche.

Cette cellule est éclairée par un néon dans le couloir ; le chauffage est au sol. Les murs sont garnis d'inscriptions et de graffitis, le sol en béton peint n'est pas propre.





*Graffitis murs de cellule*

### 3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement sont identiques mais la deuxième a été très dégradée par un incendie volontaire. Il est inscrit sur la porte: « à ne pas utiliser dans la mesure du possible » .

Chaque geôle mesure 3,66 m sur 180 m. La porte ancienne est en bois épais avec œillette et serrure dont la clé est fixée avec un câble. Le bat-flanc en maçonnerie (0,75 m sur 1,98 m) est équipé d'un matelas et d'une couverture. Le WC à la turque est en inox et encastré dans le carrelage. Deux bouches d'aération et un éclairage derrière un pavé de verre sont placés en hauteur côté couloir. La propreté de la geôle utilisable laisse beaucoup à désirer, des traces d'excréments sont visibles sur le mur.



*Geôles de dégrisement*



*Intérieur des geôles*

### 3.2.3 Les locaux annexes dédiés à entretien avocat et examen médical

Un local destiné aux entretiens avec le médecin et l'avocat se situe au rez-de-chaussée du commissariat à proximité immédiate des geôles.



*Bureau destiné aux entretiens avec l'avocat et aux visites médicales*

C'est une pièce de 12,23 m<sup>2</sup>, sans fenêtre mais bien éclairée, peinte en bleu clair avec un mur de fond jaune vif. Un oculus permet aux fonctionnaires de police d'observer l'intérieur de cette pièce.

Elle est équipée d'une petite table et de deux sièges scellés accotés au mur de gauche. Ce mobilier, constitué d'armatures métalliques entourant des plateaux en bois arrondis, est scellé au sol et au mur. Une planche dont l'extrémité est relevée et comporte une couverture pliée en guise d'oreiller, est accolée au mur de droite. Elle fait office de lit médical. A sa tête, un grillage très solide au maillage serré et cadenassé protège douze casiers destinés aux effets des personnes gardées à vue.

Au fond, une armoire contient des rouleaux de papier toilette, des gobelets, les portions de repas en barquette, un paquet de serviettes hygiéniques, deux manomètres et quelques notes qui signalent "ne pas donner de repas ni jus d'orange aux IPM" et "avis : les gobelets sont à usage uniquement pour les GAV sinon il n'y en a pas assez car on ne nous a fourni qu'un par repas" ou encore "toutes les couvertures nettoyyées le 16.09.14". Cette pièce est également dotée d'un poste téléphonique et d'un bouton d'alarme.

Selon les témoignages recueillis, ce lieu est surtout utilisé par les avocats. Lors de la visite des contrôleurs, une avocate a rencontré son client dans ce local du rez-de-chaussée. Un bureau à l'étage peut également leur être proposé.

### **Recommandation**

*Il est nécessaire de doter la lucarne percée dans la porte du bureau de l'avocat d'un volet ou d'un rideau permettant de préserver la confidentialité de l'entretien.*

Il semble qu'un médecin n'y vienne que très rarement, les personnes gardées à vue et celles en ivresse publique et manifeste étant systématiquement emmenées au service des urgences de l'hôpital de Montélimar (les registres font apparaître une seule visite de médecin durant l'année 2015).

### **3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE**

Dans les locaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU), au premier étage, le local d'anthropométrie, appelé local d'identité judiciaire, se situe près des bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ).

Ce local de 3 m sur 1m 50 est équipé d'une toise, d'une chaise basse spécifique, d'un appareil photo sur pied, d'une table où est entreposé le matériel (tampon encreur) pour la prise d'empreintes ainsi que les gants et les kits ADN.



*Local d'anthropométrie*

Sous cette table, se trouve un petit réfrigérateur en état de marche pour conserver les prélèvements.

Un point d'eau se situe au fond du local avec essuie-mains, poubelle et liquide nettoyant. Les personnes déférées peuvent ainsi se laver les mains après la prise d'empreintes.

De nombreuses affiches informent sur les délits qui ne donnent pas lieu aux tests ADN, sur les protocoles des prélèvements biologiques et la conservation, sur les écouvillons utilisables pour les prélèvements ainsi que sur le virus EBOLA.

Ce local dédié jouxte un local d'archives de l'identité judiciaire.

Le tout fait face au bureau de l'agent principal spécialisé de police scientifique et technique (APSPTS) et de son assistant. Lors de la visite, ce dernier était en formation et remplacé par un gardien de la paix.

Ces professionnels ont à charge les opérations de signalisation qui consistent en :

- un passage sous la toise pour déterminer la taille ;
- une prise de trois photos, une de face et deux de profil, la première avec identité de la personne, la taille, la date ;
- sur indication des OPJ, la prise des empreintes digitales ;
- sur indication des OPJ, un test ou non d'ADN avec prélèvement biologique dans la cavité buccale.

Les tests seront ensuite envoyés à Valence et à Lyon (via le Parquet puis dans les laboratoires).

La signalisation fera ensuite l'objet de recherches sur logiciels (photos sur le logiciel Gaspard et empreintes digitales et palmaires sur le logiciel T4) permettant de savoir dans des délais très courts (moins d'une heure) si la personne mise en cause était déjà connue des services de police. Cela permet aussi la vérification d'une identité.

La traçabilité se fait sous trois formes :

- une notice individuelle donnée par les OPJ qui permet aussi de renseigner sur les cicatrices ou tatouages, la race, les cheveux ainsi que sur des mises à jour ADN. Elle est envoyée au Parquet du TGI de Valence ;

- trois imprimés à remplir : l'imprimé descriptif, l'imprimé des empreintes digitales, l'imprimé des empreintes palmaires qui seront placés dans le dossier de l'OPJ ;
- un registre de prélèvements ADN, bien tenu, qui reste au local d'identité judiciaire. Il indique la date de la signalisation, l'identité de la personne, le sexe, l'infraction commise, le nombre d'infractions et la signalisation effectuée.

Ainsi pour le registre consulté par les contrôleurs pour la période de décembre 2015 à février 2016, soixante-six personnes avaient fait l'objet d'une signalisation et, parmi elles, des personnes gardées à vue mais aussi des personnes retenues ou mises en cause.

Par ailleurs, le personnel scientifique et technique est aussi amené à intervenir sur la voie publique pour recueillir d'éventuelles traces sur les lieux d'un accident, d'un crime ou d'un délit. On trouve ainsi dans le local d'identité judiciaire une petite mallette avec du matériel précis : pinceaux, poudre magnétique, gants, masques, autocollants.

La personne mise en cause est toujours accompagnée d'un officier jusqu'au local de signalisation mais celui-ci n'entre pas dans le local et lui retire les menottes. Elle peut refuser de se soumettre à la signalisation mais il s'agit alors d'une infraction qui donne lieu à une procédure. Une affiche dans le local prévient qu'on encourt jusqu'à 75 000 euros d'amende.

Si l'affaire est classée sans suite, il a été indiqué aux contrôleurs que « *la personne qui n'est pas reconnue coupable doit faire les démarches auprès du Parquet pour être supprimée du fichier. Le registre dans lequel figurent la date du prélèvement, le numéro du lot et l'identité de la personne prélevée reste au commissariat.* »

### 3.4 HYGIENE ET MAINTENANCE

Aucun kit d'hygiène n'est disponible et les douches ne sont jamais utilisées faute de personnel et de matériel.

Le nettoyage des couvertures est effectué par le centre hospitalier de Montélimar gracieusement deux fois par an. Il n'existe pas de convention. Eventuellement, un bon peut être émis par le service de gestion opérationnelle de Valence mais la procédure semble compliquée. Un stock de couvertures propres existe mais les couvertures ne sont mises au nettoyage que lorsqu'elles sont vraiment sales, ce qui est très insuffisant.

La mention observée dans le local des avocats et du médecin qui précise « *"toutes les couvertures nettoyées le 16.09.14"* lors de la visite des contrôleurs en février 2016 est très inquiétante.

#### **Recommandation**

*Une attention particulière devrait être portée à l'hygiène, aussi bien celle des personnes captives que celle des couvertures.*

Le contrat de nettoyage du commissariat ne concerne que les détritiques et les sols ; l'agent en charge de la logistique (dit le Matos) fait donc lui-même les nettoyages qualifiés de « délicats ». Toutefois, une affiche apposée dans les locaux de sûreté semble indiquer que les captifs soient sollicités pour faire le ménage de leur cellule.



Affiche signée « Le Matos »

### 3.5 L'ALIMENTATION

Dans l'armoire située dans le local avocat (cf. supra 3.2.3), la réserve de nourriture disponible et vérifiée quotidiennement comprend :

- dix jus de fruits, consommables jusqu'en octobre 2016 ;
- une barquette de tortellinis, consommable jusqu'en janvier 2017 ;
- deux barquettes de volaille au curry, consommables jusqu'en septembre 2016 ;
- trois barquettes de lasagnes, consommables jusqu'en juin 2016 ;
- quatre sachets de biscuits ;
- des gobelets et des kits de couverts et serviettes.

Un autre stock de nourriture se trouve au premier étage.

Un four à micro-ondes réservé aux personnes interpellées est disponible dans la salle de pause du personnel.

### 3.6 LA SURVEILLANCE

Au commissariat de Montélimar, la fonction de chef de poste est multitâche. Entre le soutien à l'ADS de l'accueil (renseignements, ouverture des portes du commissariat), l'écoute du klaxon pour assurer l'ouverture et la fermeture du parking des véhicules professionnels, les appels téléphoniques, l'envoi des équipages lors des appels au 17, la gestion des télécopies, il reste peu de temps pour regarder les écrans des caméras des cellules.

Le chef de poste occupe un bureau qui permet un large contrôle visuel mais le moniteur qui s'y trouve ne fournit que des images très approximatives des deux seules caméras sur les quatre théoriquement en fonction. Le seul moyen pour les personnes placées dans ces cellules est de crier ou de donner des coups dans les portes.

Deux caméras contrôlent l'extérieur du commissariat, côté parking du personnel et côté parking public. Deux moniteurs du système de vidéo municipal fournissent une mosaïque de vues dans la ville et un choix de vue fixe ; les agents peuvent prendre la main sur le système durant la nuit.

**Recommandation**

*La fonction de chef de poste doit être recentrée sur la surveillance des personnes retenues dans les locaux de sûreté et les caméras doivent être réparées pour leur sécurité.*

**3.7 LES AUDITIONS**

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs.

Au rez-de-chaussée, sept bureaux sont occupés par douze fonctionnaires :

- trois bureaux occupés par une personne ;
- trois bureaux utilisés par deux personnes ;
- un bureau pour trois agents.

Au premier étage, treize bureaux sont utilisés par vingt-trois personnes du commissariat :

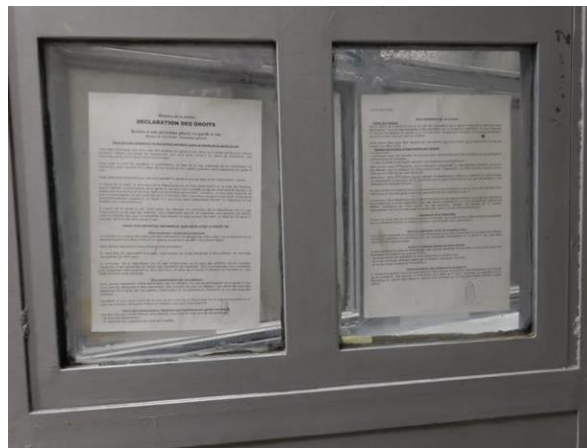
- cinq bureaux occupés par une personne ;
- sept bureaux utilisés par deux personnes ;
- un bureau occupé par quatre agents.

Les fenêtres ne sont équipées de barreaux qu'au rez-de-chaussée et les bureaux ne disposent ni d'anneaux de menottage, ni de plots lestés.

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

La notification des droits se fait oralement, soit sur place en cas d'interpellation à domicile, soit dans un bureau d'officier de police judiciaire dès l'arrivée au poste ; à l'exception des personnes en situation d'ivresse pour lesquelles cette notification est différée jusqu'à ce qu'elle retrouve ses esprits. Cette notification peut s'effectuer la nuit par un officier de police judiciaire en faction. La déclaration des droits est ensuite remise aux personnes gardées à vue qui retrouveront également l'imprimé affiché dans leur cellule.



*L'imprimé rappelle l'ensemble des droits développés infra.*

### 4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Dans l'éventualité de personnes mises en cause non francophones, les officiers de police judiciaire font appel à un interprète figurant sur des listes fournies par des services de traducteurs : l'association des traducteurs agréés (ATA), association enregistrée en préfecture de l'Ardèche et surtout le service des traducteurs d'urgence et d'aide linguistique humanitaire et d'urgence France – Section Rhône-Alpes (S.T.U. –A.L.H.U.) dont le siège social est à Hauterives dans la Drôme. Ce service propose 110 langues disponibles et peut être joint grâce à six numéros de téléphone différents, le jour et la nuit de 19h à 7h aussi bien que les fins de semaine et les jours fériés.

Cependant, il est signalé aux contrôleurs qu'il s'avère parfois difficile de trouver des interprètes de certaines langues, notamment le chinois. Aussi, exceptionnellement certaines traductions sont réalisées téléphoniquement.

### 4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Aucune difficulté n'est signalée quant aux contacts qui se font de manière téléphonique avec un magistrat du Parquet du tribunal de Valence. Mensuellement, le planning hebdomadaire des magistrats de permanence est communiqué par courrier électronique au commissariat et les numéros de téléphones fixes et cellulaires permettent de joindre le Parquet jour et nuit. Dans l'éventualité d'une prolongation de garde à vue, la visioconférence est utilisée (cf. *infra* § 4.10).

### 4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Ainsi que noté supra, le rappel de ce droit est fait oralement et notifié par écrit.

#### 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Sauf dans les cas d'interpellations à domicile, les familles sont prévenues, à la demande de la personne interpellée, dans un délai qui ne fut pas précisé aux contrôleurs. La formule employée pour le faire est : « *Monsieur ou Madame X, votre mari, votre femme, (...) me demande de vous informer qu'il est retenu dans nos locaux pour des faits le concernant ...* ».

Toutefois, des directives de magistrat du Parquet peuvent être données afin de ne pas prévenir familles et proches notamment dans des affaires (ou suspicion) de terrorismes et d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Très rarement, voire jamais, les personnes en garde à vue souhaitent que leur employeur soit avisé.

#### 4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Il n'a pas été fourni aux contrôleurs d'éléments chiffrés de l'usage de ce droit qui figure bien dans la liste des droits notifiés.

#### 4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Faire appel à un médecin de ville et le réquisitionner est devenu très difficile voire impossible. Le dernier médecin ayant exceptionnellement accepté de se déplacer était déjà en retraite. L'auscultation se déroulait alors dans une salle à proximité des cellules également utilisée par les avocats pour leur audition de personnes gardées à vue (cf. *supra* § 3.2.3). Les fonctionnaires de police conduisent les personnes interpellées l'ayant sollicité ou à leur propre demande à l'hôpital de Montélimar, proche du commissariat (dix minutes en véhicule de police). Les mineurs de moins de 16 ans sont obligatoirement conduits pour consultation à l'hôpital. Ces conduites mobilisent un temps considérable de policiers.

#### 4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les officiers de police judiciaires entendus n'ont signalé aucune difficulté à contacter un avocat du barreau de Valence de permanence pour les commissions d'office ; ils n'ont été confrontés que très exceptionnellement à une carence d'avocat. Aucun chiffrage de cette occurrence n'a été fourni aux contrôleurs.

Lors du contrôle, une avocate, sollicitée pour assister une personne interpellée a pu être interrogée par les contrôleurs. Celle-ci, contactée téléphoniquement par un officier de police judiciaire dans la nuit, à 4h du matin, s'est présentée en tout début de matinée. Elle s'est entretenue avec la personne interpellée puis a été présente à l'audition conduite dans un bureau d'officier de police judiciaire. Sur les procédures et les relations entretenues avec le commissariat et ses agents cette avocate ne signale aucune difficulté. Elle nous précise que la commission d'office ne se limite pas à une présence aux auditions durant la garde à vue mais se poursuit par une assistance lors de l'éventuel déferrement et notification de prolongation et le cas échéant au-delà. En cas d'indisponibilité, un confrère est recherché pour assurer la continuité.

#### 4.9 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

La disposition spécifique concernant l'appel à famille s'effectue le plus souvent en informant le parent joint par téléphone, précisant que l'adolescent est retenu au commissariat et qu'il leur sera expliqué sa situation sur place. Cet appel est fait dès que le procureur de la République a été avisé de l'interpellation de la personne mineure.



En cas d'interpellation au domicile, le motif de ce qui peut être reproché au mineur est indiqué aux parents ou aux représentants légaux. Il n'a pas été précisé aux contrôleurs si les droits des personnes gardées à vue et notamment les spécificités relatives aux personnes mineures sont formellement portées à la connaissance des représentants légaux.

Conformément à l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié par la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, le mineur poursuivi doit être informé du droit à être assisté d'un avocat. Un avocat - qu'il soit désigné par le mineur ou par ses représentants légaux, ou qu'il soit commis d'office - peut assister le mineur dès le début de la garde à vue. C'est le chef de poste qui se charge pour l'officier de police judiciaire d'appeler cet avocat.

Comme précisé *supra* l'obligation des examens médicaux nécessite la conduite de la personne mineure par un équipage de police à l'hôpital à proximité.

Les enregistrements audiovisuels des interrogatoires sont pratiqués par les officiers de police judiciaire dans leurs bureaux grâce à une caméra et microphone connecté à leur ordinateur. Les contrôleurs n'ont pas lu dans le registre de garde à vue de notification d'impossibilités techniques de réaliser ces enregistrements.

#### 4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Antérieurement au 31 août 2015, les prolongations de garde à vue nécessitaient un transfert de la personne gardée à vue au tribunal de grande instance de Valence. Depuis cette date, le commissariat est doté d'un dispositif de visioconférence installé dans le bureau du major. Celui-ci permet notamment de procéder aux auditions de prolongation de garde à vue par le Parquet. La personne gardée à vue est installée seule devant la caméra pour échanger avec le magistrat instructeur afin que lui soit notifiée une éventuelle prolongation de sa garde à vue.

## 5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Le nombre d'étrangers retenus au commissariat de Montélimar dans le cadre de la vérification du droit de séjour, s'élève pour la période du 30 mai 2013 au 10 février 2016 à dix personnes dont deux en 2013, deux en 2014, cinq en 2015 et une personne en 2016.

Parmi ces dix personnes, on trouve neuf hommes : un roumain, un guinéen, quatre marocains, deux algériens, un tunisien et une femme dont la nationalité n'était pas indiquée. Il n'y a pas eu de mineur étranger retenu. Deux de ces personnes – un homme et une femme – ont fait ultérieurement l'objet d'un placement en GAV : pour le premier en raison de son comportement, pour la seconde d'une infraction à la législation sur les étrangers.

Les délais légaux de placement en retenue - fixés à un maximum de 16 heures à partir du début du contrôle d'identité - ont été systématiquement respectés. Les durées les plus longues concernent des personnes interpellées tard dans la nuit et varient de 2 heures 45 à 16 heures.

Le procureur est averti par mail ou fax dans l'heure de la présence de l'étranger au commissariat. Le Parquet de Valence se charge de prévenir les autorités consulaires.

La durée entre le contrôle lui-même sur la voie publique et le placement en rétention administrative est limitée à 30 minutes durant lesquelles la personne attend dans la petite salle du rez-de-chaussée destinée à cet effet. Dès son arrivée, une fouille est réalisée par palpation. Si elle n'a commis aucune infraction, en principe elle n'est pas menottée, hormis si elle présente un comportement agressif.

Deux types de procédures peuvent alors être mises en œuvre :

1 / Si la personne détient des papiers d'identité, la procédure peut être rapide. Elle est retenue dans le local de police et un OPJ fait toutes les vérifications nécessaires. Ces vérifications doivent se concrétiser dans les quatre heures prévues par la loi. La personne est souvent libérée rapidement avec une obligation de quitter le territoire (OQTF) initiée par les services préfectoraux. L'un des étrangers inscrits dans le registre CESEDA du commissariat a ainsi été retenu durant 3 heures 30 minutes. Il arrive que les personnes soient libérées munies d'une convocation au TGI de Valence mais il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles ne s'y présentaient pas car il y est noté : « expulsion probable ».

Dans le cas d'étrangers retenus dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM), s'ils détiennent des papiers d'identité, ils sont relâchés au matin après une courte audition avec un OPJ. Ils ne sont alors ni signalés au Parquet, ni notés dans le registre CESEDA.

Parmi les personnes enregistrées dans le registre de retenue CESEDA, deux étaient retenues du fait d'une « infraction à la législation sur les étrangers » et sept comme étant « étrangers en situation irrégulière ». En fin de retenue, quatre d'entre elles ont été transférées au centre de rétention (CRA) de Nîmes, deux au CRA de Lyon et une a été libérée avec obligation de quitter le territoire (OQTF).

2/ Lorsque la personne étrangère refuse de révéler son identité ou si, vérifications faites, les renseignements se révèlent inexacts, elle est placée, après une audition avec l'OPJ, dans l'une des geôles dans le cadre d'une retenue administrative. Lui sont alors notifiés ses droits dans une langue qu'il comprend ou par le truchement d'un interprète contacté par l'OPJ.

La personne placée en retenue administrative a le droit de prévenir sa famille, de voir un avocat, d'être examinée par un médecin, de bénéficier de repas selon la durée de sa retenue.

Dans le registre CESEDA, les contrôleurs ont noté qu'aucun étranger n'a demandé à être vu par un médecin ; un seul a demandé à rencontrer son avocat qui s'est présenté et a apporté son concours lors de l'audition ; deux ont demandé à prévenir leur famille.

Lors de la vérification de son identité, après autorisation du procureur et décision de l'OPJ, la personne retenue sera accompagnée dans le local d'identité judiciaire (cf. *supra* § 3.3) pour une signalisation.

Si la signalisation apporte des éléments précis sur d'autres affaires ou si le comportement durant la retenue donne lieu à des agressions ou incidents, la personne étrangère en situation irrégulière peut être placée non plus en retenue administrative mais en garde à vue. La durée de sa rétention s'impute sur celle de la garde à vue.

## 6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les informations recueillies, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite au poste de police prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont très rares au commissariat de Montélimar. Elles n'adviennent que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Ses droits lui sont notifiés notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La durée de la vérification ne peut excéder quatre heures, à compter du début du contrôle ; le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Si la personne refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, après autorisation du procureur de la République il est procédé à une signalisation de l'intéressé, celle-ci constituant l'unique moyen d'établir son identité.

Un procès-verbal retrace l'intégralité de la vérification.

S'il n'y a pas de suite, la mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal (et autres pièces) sont détruits dans un délai de six mois (sous le contrôle du procureur de la République). Il semble que les tests soient quand même conservés au commissariat selon certains témoignages.

S'il y a enquête et maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

La durée de la rétention s'impute sur celle de la garde à vue.

## 7. LES REGISTRES

### 7.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Un seul registre de garde à vue est ouvert pour l'ensemble du service ; il est tenu par les officiers de police judiciaire. Il s'agit d'un registre de la préfecture de police de couleur bleue. Ce registre est visé et contrôlé par le commandant, responsable du commissariat de façon régulière.

#### **Recommandation**

*Le seul registre de garde à vue ouvert pour l'ensemble des brigades est d'un maniement incommode du fait du grand nombre d'utilisateurs, il serait utile d'en ouvrir au moins un second.*

Sur deux pages, en vis-à-vis et pour une seule personne, ce qui garantit la confidentialité, les rubriques suivantes sont prévues : numéro de procédure, identité du gardé à vue, motifs de la garde à vue, désignation de l'auteur de la garde à vue, date et heure de début, durée, notification des droits (durée de plus de 24 h, avis à famille, examen médical, entretien avec avocat), durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, fin de la garde à vue, observations, suite donnée et signatures du gardé à vue et de l'OPJ.

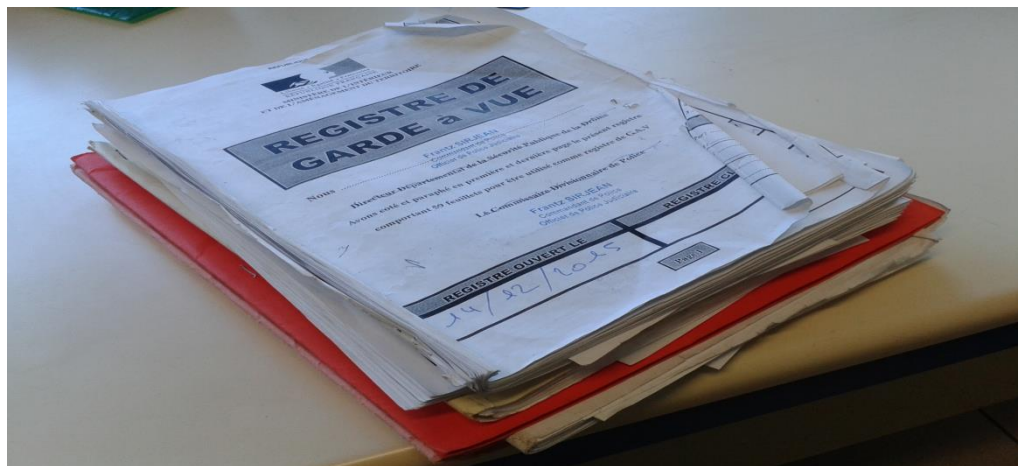
Dans les rubriques « observations » sont portées des mentions relatives à l'alimentation : prise ou refus des repas proposés.

Lorsqu'un interprète a été requis, il appose sa signature entre celles du gardé à vue et celle de l'OPJ.

Il en est de même pour la personne civilement responsable dans le cas d'un mineur gardé à vue.

### 7.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Le registre de garde à vue du poste a été ouvert par le commandant adjoint le 14 décembre 2015. Ce registre, à l'usage du chef de poste, est constitué de documents photocopiés et comporte cinquante-neuf feuillets.



*Registre administratif du poste intitulé « registre de garde à vue »*

Sur deux pages, en vis-à-vis et pour une seule personne, sont prévues les rubriques suivantes : date, identité de la personne gardée à vue, motif, prolongation, avis à famille, examens médicaux

(premier et second en cas de prolongation de la GAV), entretien avec l'avocat, auditions et perquisitions, alimentation, signalisation, nom du chef de poste, nom de l'auteur de la palpation, assistant, casier, numéro de la cellule, inventaire, signature de la personne gardée à vue à l'arrivée et au départ, chef de poste au départ, matricule du fonctionnaire auteur de la restitution de l'inventaire, signature de la personne gardée à vue lors de cette restitution, fin de garde à vue, observations.

Malgré cette précision dans les intitulés, ce recueil est très mal renseigné. Il manque nombre de mentions sur l'alimentation, le médecin apparaît le plus souvent comme « CH » pour centre hospitalier, l'issue de la garde à vue n'apparaît pas. En revanche, l'inventaire qui est systématiquement renseigné permet de constater que l'ensemble des objets sont retirés et ne sont restitués qu'au départ de l'intéressé y compris les lunettes et les soutiens gorges.

Le billet de garde à vue n'y est pas systématiquement agrafé.

Ce registre présente des lacunes, de nombreuses rubriques ne sont pas renseignées, les signatures manquent fréquemment, ce qui le rend incohérent avec le registre de garde à vue des OPJ.

A la décharge des fonctionnaires, ce registre sans couverture doit être difficilement maintenu en état au regard des multiples manipulations quotidiennes. Par ailleurs, le fait que la fonction de chef de poste tourne tous les jours entre trois brigades de jour et la brigade de nuit dissout les responsabilités dans sa tenue.

### **Recommandation**

*Le registre administratif du poste devrait être cartonné pour plus de facilité d'utilisation. Par ailleurs, les fonctionnaires devraient apporter plus de soin aux mentions à y indiquer.*

Les contrôleurs ont examiné en parallèle le registre de garde à vue, le registre administratif du poste et les procès-verbaux correspondants à dix majeurs et dix mineurs placés en garde à vue en 2015 et 2016, comparant les mentions portées sur chacun d'eux. Les contrôleurs ont pu constater le décalage entre les droits figurant sur les procès-verbaux et les registres notamment des différences notables s'agissant des horaires des visites de l'avocat ou de la visite médicale au centre hospitalier parfois très approximatifs.

Les droits des mineurs ont fait l'objet d'une attention particulière. Durant l'année 2015, il a été observé que sur les quarante placés en garde à vue, vingt-sept avaient sollicité la présence d'un avocat et trente-trois avaient bénéficié d'une visite médicale à leur demande ou celle de l'OPJ.

### **7.3 LE REGISTRE D'ECROU**

Le registre d'écrou a été ouvert par l'adjoint au commandant. Il présente quatre-vingt-huit mentions durant l'année 2015 et est visé régulièrement. Comme le registre administratif du poste, il présente de nombreuses lacunes, les horaires de conduite au centre hospitalier notamment n'y sont pas systématiquement renseignés.

**Recommandation**

*Le registre d'écrou devrait être tenu avec plus de rigueur s'agissant notamment des horaires de conduite au centre hospitalier des personnes interpellées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste.*

**7.4 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS**

Le registre de retenue pour les étrangers, de couleur rouille, contrôlé lors de la visite, comporte 28 feuillets.

Il a été ouvert le 10/03/2014 mais les cas de deux étrangers retenus le 30/05/2013 ont été également portés dans ce registre.

Les rubriques sont les suivantes : comme les autres registres, il comporte deux pages qui, en face à face, retracent la retenue indiquant le nom ou numéro matricule de la personne responsable de l'interpellation, la notification de palpation, les noms et prénoms de la personne retenue, sa nationalité, les dates et heures d'arrivée, l'inventaire de ses effets, les coordonnées de la famille, l'entretien avec le médecin et la visite effectuée, la demande d'entretien avec l'avocat et l'entretien effectué, la signature du chef de poste, celle de l'intéressé et de l'OPJ pour restitution des effets personnels, les dates et heures de départ, le lieu de transfert ou de départ, les signatures de l'intéressé et de l'OPJ. Sur la page de droite sont mentionnés le motif d'interpellation, les noms et prénoms de la personne lésée, les auditions, les dates et heures de repas ou de refus et enfin les dates et heures de départ du commissariat.

Les contrôleurs ont noté la mauvaise tenue de ce registre.

**Recommandation**

*A l'instar des autres registres, celui répertoriant les étrangers retenus pour vérification du droit de séjour devrait faire l'objet de plus de soins.*

## 8. LES CONTROLES

Le registre de garde à vue est régulièrement visé par l'adjoint au commandant, officier de garde à vue.

Le procureur de la République près le TGI de Valence a fourni aux contrôleurs la fiche décrivant l'état des locaux de garde à vue lors des contrôles annuels du Parquet.

La dernière visite de contrôle du substitut du procureur de la République de Valence remonte au 18 septembre 2014. Durant l'année 2015, il n'y a pas eu de contrôle.

L'état général des locaux était décrit comme « bon », les couvertures étaient « très propres » et il n'y avait pas de mauvaises odeurs ce qui ne correspond aucunement aux constatations des contrôleurs arrivés inopinément en février 2016.



## 9. NOTE D'AMBIANCE

Les fonctionnaires de police rencontrés se sont plaints de l'absence de reconnaissance de leur travail par la hiérarchie départementale, de tâches indues de plus en plus nombreuses et de mauvaises conditions de travail.

En outre, les problèmes liés au manque de matériel ou à leur vétusté ainsi qu'au manque de personnel rendent difficile l'exercice de leurs missions.

Enfin, comme observé dans la plupart des commissariats, le positionnement des fonctionnaires dans les locaux accentue la séparation déjà très nette entre les policiers en uniforme au rez-de-chaussée et les enquêteurs à l'étage occasionnant une méconnaissance mutuelle de leur travail.

